



Foyer de vie - Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)



★ Qu'est-ce qu'un foyer de vie /EANM ?

Ce type d'établissement connaît des dénominations multiples : foyer de vie, foyer occupationnel, centre d'accueil de jour ou service d'accueil de jour avec ou sans hébergement. Il propose à des personnes en situation de handicap ne pouvant pas travailler, mais qui ont une certaine autonomie, des activités diverses adaptées à leurs capacités (par exemple : sculpture, peinture, gymnastique, expression corporelle).

A savoir : dans le cadre du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le foyer de vie est classé dans la catégorie des établissements d'accueil non médicalisé (EANM). Les EANM ont vocation à regrouper l'ensemble des structures relevant de la seule aide sociale départementale, qu'ils interviennent ou non en complément d'une activité professionnelle (exemple : foyer de vie,

foyer d'hébergement...).

★ Public cible

- Être une personne en situation de handicap âgée d'au moins 20 ans* (voire 16 ou 18 ans selon l'agrément du service) ;
- Ne plus être en mesure d'exercer une activité professionnelle (y compris en milieu protégé : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (cf. ESAT)) mais dont l'autonomie et l'état de santé permettent un accompagnement strictement socio-éducatif, sans prise en charge médicale.

Le foyer de vie/EANM peut accueillir des personnes présentant un handicap à prédominance motrice, cognitive, cognitive avec trouble du comportement, des personnes cérébro-lésées, mais également des personnes présentant un polyhandicap, des troubles du spectre autistique...

*Au-delà de 20 ans, il n'existe aucune limite d'âge pour entrer dans ces établissements, mais en général, ils ont un agrément pour l'accueil de personnes de moins de 60 ans.

★ Modalités d'accès

L'entrée en foyer de vie/EANM est conditionnée par une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après évaluation et proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (cf. [fiche MDPH](#)).

★ Missions /activités

L'accompagnement proposé par le foyer de vie/EANM est centré sur les actes de la vie quotidienne, l'animation du lieu de vie et l'organisation d'activités visant la socialisation et l'épanouissement de la personne (activités physiques, occupationnelles, culturelles, de loisirs...).

Le foyer de vie/EANM offre des modes d'accueil diversifiés, en fonction des besoins des personnes accompagnées :

- Accueil permanent ou accueil temporaire à savoir 90 jours maximum par an, en mode séquentiel ou continu (cf. [fiche Accueil temporaire handicap](#)) ;
- Internat, semi-internat (l'accueil comprend le repas mais pas de nuitée) et externat (l'accueil ne comprend pas de repas et de nuitée).

★ Intervenants professionnels

L'équipe d'un foyer de vie/EANM peut être constituée des professionnels suivants :

- Le personnel de direction, de gestion et d'administration ;
- Le personnel des services généraux ;
- Le personnel éducatif, pédagogique et social et le personnel d'encadrement sanitaire et social.

En cas de besoin, des professionnels de santé libéraux et/ou des services de soins infirmiers à domicile peuvent intervenir au sein du foyer.

★ Autorité, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie/EANM est délivrée par le conseil départemental (CD).

Le foyer de vie/EANM est financé par un prix de journée-hébergement auquel l'utilisateur contribue selon ses ressources. Le minimum de revenu laissé à la disposition de l'utilisateur ne doit pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé ([AAH](#), source : service-public.fr). En cas de ressources insuffisantes, l'aide sociale à l'hébergement ([ASH](#), source : service-public.fr) financée par le CD intervient, ce qui est une situation très répandue.

★ Références juridiques

- Articles L.344-1 à L.344-7 du Code de l'Action sociale et de la Famille ;
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.



Pour en savoir plus

[Rechercher un foyer de vie/EANM en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#) (annuaire en cours de peuplement)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

